

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 1350)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 34 insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État détermine les critères permettant de préciser le caractère disproportionné des moyens matériels, techniques ou financiers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renvoyer à un décret en Conseil d'État la définition des critères de disproportion. En l'état la disposition n'est pas assez précise.